

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 704-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

CAROTTAGES D'ENROBES
POUR DETECTION AMIANTE ET
HAP

RUE DE LYON
RUE DES SAINT-CLEMENTINES

UN JOUR ENTRE LE 21 ET LE
25 OCTOBRE 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Carottages d'enrobés pour détection amiante et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques),

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS – TECH IZARBEL – 2, allée Théodore Monod – 64210 BIDART**

est autorisée à effectuer pendant une journée entre le 21 et le 25 octobre 2024,

les travaux suivants :

Carottages d'enrobés pour détection amiante et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques),

sur les lieux et voies ci-après :

- **Rue de Lyon,**
- **Rue des Saint-Clémentines.**

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir un jour entre le 21 et le 25 octobre 2024 :

- **Rue de Lyon, section comprise entre le rond-point Saint-Clément et la rue des Saint-Clémentines, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur un emplacement ;**
- **Rue des Saint-Clémentines, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du n° 105 et alternée par la mise en place de panneaux amovibles.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **18 OCT. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT